RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SARL ABIHA

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 €

Siège Social : 10 COURS DE VINCENNES

75012 PARIS

******STATUTS MISE A JOUR AU 01 OCTOBRE 2026******



SARL ABIHA

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 €
Siège Social : 10 COURS DE VINCENNES
75012 PARIS

Les soussignés :

- *Monsieur Khalid KHAN MAHMOOD, né le* [redacted] *à* [redacted] *demeurant* [redacted] *de nationalité* [redacted]

- *Madame Nisa ANJUMAN, née le* [redacted] *à* [redacted] *demeurant au* [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

[redacted]

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société à responsabilité limitée** qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Achat – vente, – détail- textiles divers – bijoux fantaisies - chaussures

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location-gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SARL ABIHA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années**, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10 COURS DE VINCENNES
75012 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.
Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2011.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- **Apports en numéraire :**

- *Monsieur Khalid KHAN MAHMOOD,* apporte **la somme de trois mille sept cent cinquante Euros (3 750 €)** entièrement souscrites et libérées **d'un cinquième, soit sept cent cinquante euros (750 €)**

- *Madame Nisa ANJUMAN,* apporte **la somme de trois mille sept cent cinquante Euros (3 750 €)** entièrement souscrites et libérées **d'un cinquième soit sept cent cinquante euros (750 €)**

Soit au total une somme de sept mille cinq cent Euros (7 500 €) correspondant à sept cent cinquante parts au nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées à 20 % soit 1 500 €.
La somme libérée a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :
Conformément aux stipulations de l'article 223-8 du Code de Commerce, elle pourra être retirée sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

- **Apports en nature : Néant.**

Apports en numéraire	**7 500 Euros**
Apports en nature	**0 Euros**
TOTAL DES APPORTS	**7 500 Euros**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents Euros (7 500 €), divisé en sept cent cinquante parts sociales (750) de dix Euros (10 €), chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- Madame SANCHEZ FLORENTINO AUSTRIA
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 750, ci **750 PARTS**

TOTAL **750 PARTS**



ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications administratives par la loi et l'usage au capital social et sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 223-32 à 223-34 du Code de Commerce.
Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 223-2 du Code de Commerce.

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

Les parts sociales sont librement cessible, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés.

ARTICLE 10 : ASSOCIES

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

- de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé tant que la société ne comprend que deux associés.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur le fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtés dans chaque cas par un accord entre la gérance et les intéressés, sachant que l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.



ARTICLE 11 : GERANCE

- **Nomination du gérant**

La gérance de la société est assurée par :

- **MME SANCHEZ FLORENTINO AUSTRIA** née le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

Le gérant est révocable par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
En outre les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.
Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

- **Pouvoir des gérants**

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- **Rémunération des gérants**

Le gérant pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attaché aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

- **Conventions interdites**

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement.

[redacted]

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

- **Dispositions générales**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul, ou le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

- **Décisions collectives « extraordinaires »**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

- **Décisions collectives « ordinaires »**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

- **Établissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.



Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

- **Communication des comptes sociaux**

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser des questions par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

- **Approbation des comptes sociaux**

L'assemblée des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

- **Affectation des résultats**

I – BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserves légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elles a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



IV - RESERVES STATUTAIRES – REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les reporter à nouveau.

V – PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- **Transformation**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 223-43 du Code de Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

- **Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

- **Dissolution au terme de la durée**

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

- **Dissolution anticipée**

I - DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre

[redacted]

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserves des dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

V - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

- **Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire des dépôts et publications prescrits par la loi.

[redacted]

- **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

- **Dispositions diverses**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

La Courneuve, le 01 OCTOBRE 2026

(Signature des Associés précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Madame SANCHEZ FLORENTINO AUSTRIA

